

## ASSURANCE TAKAFUL auto

CONDITIONS GENERALES





# SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2	TITRE III- OBLIGATIONS DES PARTIES	10
		Article 16 : Paiement de la contribution	10
LE TAKAFUL : Concept et principes	2	Article 17 : Déclarations concernant le risque et ses	10
Article 1 : Définitions	3	modifications	
Article 2 : Objet du contrat	3	Article 18 : Aggravation du risque	10
Article 3 : Limites des garanties	3	Article 19 : Diminution du risque	10
Article 4 : Territorialité	3	Article 20 : Modification du contrat	10
	_	Article 21 : Transfert de propriété du véhicule	10
TITRE I- ETENDUE DES GARANTIES	3	Article 22 : Autres assurances	1
PARTIE I : GARANTIE OBLIGATOIRE :	3	Article 23 : Déclaration de sinistre	1
« RESPONSABILITE CIVILE »		Article 24 : Sauvegarde des droits de la Compagnie Takaful	1
Article 5 : Objet de la garantie	3	Article 25 : Procédure relative à la garantie légale et à la	1
PARTIE II : GARANTIES FACULTATIVES	3	transaction	
Article <b>6</b> : Garantie « Défense et Recours »	3	Article 26 : Expertise des dommages relatifs aux garanties	1
Article 7 : Garantie « Vol du véhicule »	4	contractuelles	
Article 8 : Garantie « Vol du lecteur audio »	4	Article 27 : Délai de règlement	12
Article 9 : Garantie « Incendie du véhicule »	5	TITDE IV DISDOCITIONS SENIEDALES	10
Article 10 : Garantie « Dommages aux véhicules »	5	TITRE IV- DISPOSITIONS GENERALES	12
Article 11 : Garantie « Dommages collision »	6	Article 28 : Prise d'effet du contrat	12
Article 12 : Garantie « Bris de glace »	6	Article <b>29</b> : Durée du contrat	12
Article 13 : Garantie des personnes	6	Article 30 : Résiliation du contrat	12
		Article 31 : Subrogation	12
TITRE II- EXCLUSIONS	9	Article 32 : Compétence	12
Article 14 : Exclusions communes à toutes les garanties	9	Article 33 : Prescription	12
Article 15 : Exclusions spécifiques aux garanties contractuelles	9		



### **PRÉAMBULE**

Ce contrat est codifié 1, selon l'arrêté du ministre des finances du 2 janvier 1993, fixant la liste des catégories d'assurances. Il est régi par le Code des Assurances, ci-après dénommé le Code.

Il est établi sur la base des Conditions Générales qui suivent, des Conditions Particulières et du Formulaire de déclaration du risque y annexés et qui en font partie intégrante.

### LE TAKAFUL : CONCEPT ET PRINCIPES

- Le concept de l'assurance Takaful : il s'agit d'un accord collectif basé sur les notions d'entraide et de solidarité entre un groupe de participants pour faire face à divers risques. Cette forme d'assurance se concrétise à travers la constitution d'un fonds commun (appelé «Fonds des participants») comprenant les contributions versées par les participants, celles-ci ayant un caractère de don 'Tabarru'. Ce fonds servira à couvrir les risques auxquels s'exposent les participants et qui répondent aux conditions fixées dans le contrat.
- Mode de gestion : Assurances At-Takafulia gère le « Fonds des participants » selon les modèles de la «wakala» (pour les opérations d'assurance) et de la «moudharaba » (pour les opérations financières).

#### Le modèle Wakala :

En optant pour ce modèle, Assurances At-Takafulia agit comme mandataire des participants pour gérer leur fonds et se charge de toutes les opérations y afférentes, à savoir la souscription des contrats, le recouvrement des contributions et le règlement des sinistres. Elle s'engage à gérer ledit fonds en tenant compte essentiellement des intérêts des participants.

La gestion technique du Fonds des participants se fait moyennant une commission (commission wakala), qui est fixée en pourcentage des contributions. Elle est mentionnée aux Conditions Particulières lors de la souscription du contrat. Toute modification de la commission doit être déclarée au siège social de la compagnie Takaful ainsi que ses agences et ce après approbation du Conseil de Surveillance de laChariaâ.

#### Le modèle Mudharaba :

Selon ce modèle, et concernant les opérations de placement, les participants agissent en tant que «Arbeb el mal» (apporteurs de capitaux) et Assurances At-Takafulia agit en tant que «Moudhareb», en contrepartie d'une proportion agrée d'avance des profits nets dégagés.

La gestion financière du Fonds des participants se fait moyennant une commission (commission mudharaba), qui est fixée en pourcentage des profits nets dégagés. Elle est mentionnée aux Conditions Particulières lors de la souscription du contrat.

Toute modification de la commission doit être déclarée au

siège social de la compagnie Takaful ainsi que ses agences et ce après approbation du Conseil de Surveillance de la Chariaâ

Assurances At-Takafulia s'engage à investir le fonds des participants dans des placements licites, conformément aux préceptes islamiques et aux lois en vigueur.

### La séparation entre le « Fonds des Actionnaires » et le « Fonds des Participants» :

Assurances At-Takafulia s'engage à gérer séparément le fonds des participants et celui des actionnaires et à ne pas verser le profit provenant de la gestion d'un fonds dans l'autre fonds.

#### Le Conseil de Surveillance de la Chariaâ :

Assurances At-Takafulia a mis en place un «Conseil de Surveillance de la Chariaâ» dont la mission est d'examiner toutes les transactions de la compagnie Takaful et d'attester leur conformité aux préceptes de l'Islam. Elle est dans l'obligation de se plier à ses décisions.

Le surplus du fonds des participants : Il est défini comme étant l'excédent généré par la différence entre :

- d'un côté, les contributions, nettes d'annulations, les revenus des placements et toute autre rentrée de fonds,
- et d'un autre côté, l'ensemble des prestations versées aux participants, les provisions techniques y afférentes, les commissions des Assurances At-Takafulia relatives à la gestion des opérations d'assurance et aux investissements du fonds des participants et les dépenses relatives audit fonds (commissions des agents, taxes....).

Le surplus est utilisé, en priorité, pour le remboursement du «Qardh Hassan», puis pour la constitution d'une provision facultative pour renforcer l'équilibre financier du fonds de participants. Au cas où cette provision dépasse les 100% des contributions nettes d'annulations liées à l'année comptable, Assurances At-Takafulia distribue le reste de l'excédent à l'ensemble ou une partie des participants, et ce, conformément aux règles fixées par le conseil de l'administration et après approbation du Conseil de Surveillance de la Chariaâ.

Assurances At-Takafulia s'interdit de distribuer, aux actionnaires, des dividendes provenant des excédents générés par le Fonds des participants.

• Le «Qardh Hassan» : En cas de déficit du «Fonds des participants», Assurances At-Takafulia s'engage, pour le combler, à octroyer à ce fonds un prêt sans intérêts, dit «Qardh Hassan».

Ce prêt sera remboursé par les excédents futurs du «Fonds des participants».

#### Article 1 : Définitions

Pour l'application du présent contrat, on entend par:

- Compagnie Takaful : La Société Tunisienne d'Assurances et de Réassurance Takaful, At-Takafulia sise à Tunis, 15 rue de Jérusalem, Le Belvédère, en tant que Société d'assurance Takaful chargée par le contrat Wakala de la gestion des activités d'assurance et par le contrat Moudharaba de l'investissement.
- Souscripteur : toute personne physique ou morale, qui souscrit le contrat, le signe et s'engage à payer les contributions d'assurance et désignée sous ce nom aux Conditions Particulières.
- Participant (assuré) : le souscripteur du contrat, le propriétaire du véhicule et toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule, à l'exception des personnes exerçant le métier de réparation, d'entretien ou du commerce des véhicules.
- Véhicule assuré : le véhicule terrestre à moteur ou la remorque indiqués aux Conditions Particulières ou dans un avenant.

La remorque doit être assurée séparément, qu'elle soit attelée à une tête motrice ou non, elle est considérée comme véhicule terrestre au sens de l'article IIO du code des assurances.

- Avenant : tout accord qui modifie le contrat initial ou le complète ; il est indissociable dudit contrat.
- Franchise : c'est la part du dommage restant à la charge du participant.

#### Article 2 : Objet du contrat

Le présent contrat couvre la garantie obligatoire à savoir la responsabilité civile résultant de l'usage du véhicule assuré ainsi que les garanties complémentaires stipulées aux présentes Conditions Générales et aux Conditions Particulières du contrat.

Les exclusions et les déchéances sont mentionnées dans les présentes Conditions Générales.

#### Article 3 : Limites des garanties

Les limites par garantie sont fixées aux présentes Conditions Générales et aux Conditions Particulières.

#### Article 4 : Territorialité

Les garanties prévues par le présent contrat s'exercent pour les accidents survenus en Tunisie exclusivement, sauf stipulation expresse mentionnée aux Conditions Particulières ou par avenant et moyennant contribution supplémentaire.

### TITRE I- ETENDUE DES GARANTIES

#### PARTIE I : GARANTIE OBLIGATOIRE:

« Responsabilité Civile »

#### Article 5 : Objet de la garantie

**5.1.** Conformément aux principes de l'assurance Takaful et aux dispositions des articles I IO et 117 du Code des assurances,

la Compagnie Takaful garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le participant peut encourir en raison des atteintes aux personnes et aux biens causés à l'occasion de la circulation du véhicule assuré et résultant :

- Des accidents, incendies ou explosions causés par ce véhicule, ses remorques assurées, ses accessoires, les équipements servant à son utilisation ou par les objets ou les substances qu'il transporte;
- De la chute des accessoires, équipements, objets ou substances visés à l'alinéa précèdent du présent article.

#### **5.2**. Exclusions :

Outre les exclusions spécifiées dans l'article 14, sont également exclus :

- -Les dommages subis par le conducteur du véhicule.
- Les dommages subis par l'auteur du vol du véhicule et ses complices.
- Les dommages subis, pendant leur service, par les salariés et les préposés du participant lorsque la responsabilité de celui-ci est prouvée.
- Les dommages subis par les associés du participant lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule dans le cadre de leur activité commune.
- -Les dommages occasionnés au cours des opérations de chargement et de déchargement ;
- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées lorsque celle-ci résulte d'un accident de la circulation ayant causé des préjudices corporels.

Les dommages subis par les personnes transportées par un véhicule terrestre à moteur assuré lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions de sécurité exigées par la réglementation en vigueur, ou s'il s'avère que le nombre des personnes transportées dans le véhicule assuré, y compris le conducteur, dépasse le nombre des places assises désignées par le constructeur et mentionnées sur la carte grise et dans les Conditions Particulières.

#### 5.3. Opposabilité :

La compagnie Takaful ne peut opposer aux victimes des accidents de la circulation ou à leurs ayants droit, en cas de décès, la déchéance du participant dans le cas où il aurait conduit sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'effet de substances narcotiques conformément aux dispositions de l'article 7 du code de la route et du décret n°2000-146 du 24 Janvier 2000.

Dans ce cas elle procède au paiement de l'indemnité aux bénéficiaires et peut exercer une action en remboursement des indemnités et des frais qu'elle a ainsi payés à sa place et ce, conformément à l'article 119 du code des assurances.

### PARTIE II : GARANTIES FACULTATIVES

#### Article 6 : Garantie «Défense et Recours»

#### **6.1**. Objet de la Garantie :

La compagnie Takaful s'engage, dans la limite de la somme assurée stipulée aux Conditions Particulières:



- De réclamer à ses frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation des préjudices, corporels et matériels, éprouvés personnellement par le participant et à payer à cet effet les frais d'enquête, d'avocats ainsi que les frais judiciaires, dans la mesure où ces dommages résultant d'un accident garanti causé au véhicule assuré par un tiers responsable et engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité de participant.
- D'assurer la défense du participant devant les tribunaux répressifs, en raison des poursuites consécutives à des infractions qui sont à l'origine d'un accident garanti, provoqué par le véhicule assuré.

Si après examen du dossier, la compagnie Takaful estime qu'en droit ou en fait, les prétentions du participant ne sont pas réelles ou ne sont pas fondées ou que les offres transactionnelles du responsable sont satisfaisantes, elle peut s'abstenir de le défendre. Cependant, le participant peut plaider à son compte ; s'il obtient une solution plus favorable que celle proposée, la compagnie lui rembourse les débours qu'il a engagés et qu'il n'a pas pu récupérer.

#### **6**. **2**. Exclusions :

Les amendes demeurent, dans tous les cas, à la charge du participant.

#### Article 7 : Garantie «Vol du véhicule»

#### 7.1. Objet de la garantie :

La compagnie Takaful couvre les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol à condition qu'il y ait des preuves sérieuses confirmant le vol ou la tentative de vol telles que la violence corporelle, l'effraction, forçage des serrures ...

La garantie couvre les accessoires essentiels du véhicule assuré (serrures, colonne de direction, protection antivol .....) et tous autres accessoires, s'il en est fait mention aux Conditions Particulières, à condition qu'ils soient volés en même temps que le véhicule, à moins qu'il ne s'agisse d'un vol commis dans les garages ou remises avec effraction, escalade, tentatives de meurtre ou violences corporelles .

#### 7.2. Valeur assurée et limite de garantie :

La valeur assurée est la valeur vénale du véhicule telle que fixée dans les Conditions Particulières ou avenant.

#### 7.3. Déclaration de sinistre :

Sous peine de déchéance, le participant doit, dans un délai de deux jours à partir de la date à laquelle il a eu connaissance du sinistre, sauf cas de force majeure, en faire la déclaration à la compagnie Takaful.

La déclaration se fait par écrit ou verbalement contre récépissé, au siège de la compagnie, ou à l'agence auprès de laquelle le contrat aurait été souscrit.

Le participant doit en outre, aviser immédiatement l'autorité policière concernée et faire opposition auprès du service qui lui a délivré la carte grise. Il s'oblige à déposer plainte au parquet. Faute par le participant de se conformer à cette obligation, la compagnie Takaful sera fondée à réclamer une indemnité proportionnelle au dommage que cette inexécution lui aurait causé.

#### **7.4**. Fixation de l'indemnité et délai de règlement :

L'indemnité est limitée :

- à la valeur assurée fixée dans les Conditions Particulières ou dans l'avenant sans pour autant dépasser la valeur vénale du véhicule le jour du sinistre dans le cas où le dit véhicule est complètement détruit ou hors d'usage.
- au coût de réparation ou de remplacement des pièces détériorées, vétusté déduite dans tous les cas, sans pour autant dépasser la valeur vénale du véhicule le jour du sinistre.

Cependant, si la valeur assurée est inférieure à la valeur vénale au jour du sinistre, le participant est considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supporte en conséquence une part proportionnelle des dommages, conformément à l'article 17 du code des assurances et à la notice - Règle proportionnelle de capitaux -faisant partie intégrante du présent contrat.

Le règlement ne pourra être exigé, par le participant, qu'après un délai de trente jours à partir de l'accord des parties ; le participant s'engage à reprendre le véhicule volé qui serait retrouvé avant le règlement de l'indemnité, la compagnie Takaful n'étant alors tenue qu'au remboursement des dommages causés au véhicule lors du vol et des frais de recherche et de récupération du véhicule assuré qui auraient été engagés avec son accord.

Si le véhicule volé est récupéré après indemnisation, le participant a la faculté de le reprendre, moyennant le remboursement de l'indemnité reçue, après déduction d'une somme correspondante aux dommages et aux frais engagés garantis et ce, dans les limites prévues par le contrat.

#### **7.5**. Exclusions

Outre les exclusions spécifiées dans les articles 14 et 15, cette garantie ne couvre pas :

- Le vol commis par les préposés, ou par les membres de la famille du participant, ou avec leur complicité.
- Le vol des pneumatiques, y compris la roue de secours, les enjoliveurs, les optiques ainsi que les autres pièces de rechange dont le constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule (et toutes autres pièces mentionnés aux Conditions Particulières) à moins qu'ils aient été volés en même temps que le véhicule ou si le vol a eu lieu dans le garage et avec effraction en utilisant des fausses clés ou après une agression corporelle.
- Le vol du lecteur audio et de ses accessoires.
- Le vol commis par la personne à qui les clés ont été confiées pour la garde du véhicule ou de sa conduite.
- Le vol commis alors que le moteur du véhicule est en marche ou si les clés se trouvaient à l'intérieur dudit véhicule à moins qu'il y ait agression sur la personne.

### Article 8 : Garantie « Vol du lecteur audio »

#### **8.1**. Objet de la garantie :

La compagnie Takaful garantit le vol du lecteur audio (autoradio, lecteur de cassettes, lecteur CD ou tout autre appareil mentionnés aux Conditions Particulières installés à l'intérieur du véhicule assuré), le vol ou la tentative de vol devant être prouvés par au moins un indice sérieux qui le

rend vraisemblable tel que la violence corporelle, l'effraction, le forçage des serrures

Le remboursement se fait sur la base de la valeur de remplacement (vétusté déduite).

Le montant total des indemnités au titre de divers vols survenus au cours d'une même année d'assurance ne doit jamais dépasser la somme assurée au titre de cette garantie et indiquée aux Conditions Particulières.

#### 8.2. Valeur assurée et limite de garantie :

La garantie est accordée sans application de la règle proportionnelle et à concurrence de la valeur fixée aux Conditions Particulières ou dans un avenant, avec une franchise de 10% pour cent du montant des dommages.

#### **8.3**. Exclusions :

Outre les exclusions spécifiées dans les articles 14 et 15 :

- La garantie n'est pas acquise lorsque le vol est commis par les préposés, ou par les membres de la famille du participant, ou avec leur complicité, ou par toute personne à qui les clés du véhicule ont été confiées pour la conduite ou la garde du véhicule assuré, ou avec la complicité de celle-ci.

### Article 9 : Garantie « Incendie du véhicule »

#### 9.1. Objet de la garantie :

La compagnie Takaful garantit le participant contre les dommages, subis par le véhicule assuré avec ses accessoires essentiels, lorsque ces dommages résultent d'un incendie, de la foudre ou d'une explosion.

**9.2.** Extension de la garantie : dommages d'incendie et d'explosions résultant des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage.

Si cette garantie est souscrite, la compagnie Takaful garantit les dommages d'incendies et d'explosions subis par le véhicule assuré résultant d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage et ce contrairement aux dispositions de l'article 14 du présent contrat.

Cette garantie ne peut être accordée qu'en complément à la garantie "incendie du véhicule" et moyennant une contribution supplémentaire. En cas de sinistre couvert, le participant gardera à sa charge une franchise du montant des dommages ou le montant stipulé aux Conditions Particulières.

#### 9.3. Valeur assurée :

Aussi bien pour la garantie "incendie du véhicule" que pour l'extension de la garantie énoncée dans le paragraphe 9.2, la valeur assurée est la valeur vénale du véhicule telle que fixée aux Conditions Particulières ou dans un avenant.

#### 9.4. Détermination de l'indemnite en cas de sinistre :

L'indemnisation de la garantie incendie ainsi que celle de l'extension de la garantie est limitée :

- A la valeur assurée fixée dans les Conditions Particulières ou dans un avenant, sans pour autant dépasser la valeur vénale du véhicule le jour du sinistre dans le cas où le véhicule en question est complètement détruit ou hors d'usage.
- Au coût de réparation ou de remplacement des pièces détériorées, vétusté déduite, dans les autres cas sans pour autant dépasser la valeur vénale du véhicule le jour du sinistre.

Cependant, lorsque la valeur assurée est inférieure à la valeur vénale au jour du sinistre, le participant est considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supporte en conséquence une part proportionnelle des dommages, conformément à l'article 17 du code des assurances et à la notice règle proportionnelle des capitaux faisant partie intégrante du présent contrat.

#### 9.5. Exclusions :

Outres les exclusions spécifiées aux articles 14 et 15, sont également exclus de la garantie « incendie du véhicule » les dommages causés aux appareils électriques et électroniques résultant de leur seul fonctionnement.

## Article 10 : Garantie « Dommages aux véhicules » 10.1. Objet de la garantie :

Cette garantie couvre les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que ses accessoires essentiels, lorsque ces dommages résultent, soit d'une collision avec un autre véhicule, soit d'un choc contre un corps fixe ou mobile, soit d'un renversement du véhicule sans collision préalable.

#### 10.2. Exclusions :

Sont exclus de la garantie :

- Les dommages consécutifs à un acte de vandalisme tels que les rayures et les éraflures sur la carrosserie du véhicule et qui ne sont pas consécutifs à une collision avec un autre véhicule, ou à un choc contre un corps fixe ou mobile.
- Les dommages causés à un véhicule utilitaire transportant une charge excédant de 20 % celle prévue par le constructeur.
- Les dommages consécutifs aux émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage et aux catastrophes naturelles.
- Les dommages qui seraient la conséquence directe d'un défaut d'entretien, d'une usure, d'une défectuosité du véhicule ou d'un vice de construction.
- Les dommages causés aux pneumatiques, à moins qu'ils soient la conséquence d'un accident garanti ayant causé des dégâts à d'autres parties du véhicule.

#### 10.3. Extension de la garantie :

Les dommages accidentels résultant d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de vandalisme et des forces de la nature.

- Si cette garantie est souscrite, et contrairement aux dispositions de l'article 14 du présent contrat, la compagnie Takaful garantit les dommages accidentels subis par le véhicule assuré et causés directement :
- Par les personnes prenant part à des émeutes ou à des mouvements populaires, à des actes de terrorisme et de sabotage. Sont également couverts les dommages directs résultants des mesures prises par toute autorité légale à l'occasion des événements ci-dessus énumérés pour la sauvegarde du véhicule assuré.
- Par l'effet des forces de la nature (les tempêtes et et les corps projetés par elles, les avalanches, la grêle, l'effondrement d'édifices et de terrains, les inondations et les crues des rivières).

Est considérée comme tempête, le vent dépassant une vitesse de 100 km/h et ce suivant une attestation délivrée



par l'Institut National de la Météorologie.

Cette garantie ne peut être accordée qu'en complément à la garantie « Dommages aux véhicules » et ce moyennant une contribution supplémentaire. En cas de sinistre couvert, le participant gardera à sa charge la franchise fixée ou le montant prévu aux Conditions Particulières.

#### 10.4. Valeur assurée :

Pour la garantie « Dommages aux véhicules », la valeur assurée est la valeur à neuf du véhicule mentionnée, le jour de la souscription, au catalogue du concessionnaire et des agences agréées.

La valeur assurée et le montant de la franchise sont fixés aux Conditions Particulières ou dans l'avenant.

#### 10.5. Détermination de l'indemnité en cas de sinistre :

En cas de sinistre total, l'indemnisation est limitée à la valeur assurée fixée dans les Conditions Particulières ou dans l'avenant sans pour autant dépasser la valeur vénale du véhicule le jour du sinistre.

En cas de sinistre partiel, l'indemnisation est limitée au coût des réparations ou de remplacement des pièces détériorées, sans dépasser la valeur vénale du véhicule le jour du sinistre. Cependant, lorsque la valeur assurée est inférieure à la valeur à neuf du catalogue au jour de la souscription de la garantie « Dommages aux véhicules », le participant est considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supporte en conséquences une part proportionnelle des dommages, conformément à l'article 17 du code des assurances et à la notice de la règle proportionnelle qui fait partie intégrante du présent contrat.

Les sinistres seront réglés après une déduction d'une franchise absolue, fixée aux Conditions Particulières ou dans l'avenant, calculée sur la valeur à neuf du véhicule assuré, telle qu'elle est mentionnée, le jour de la souscription, au catalogue du concessionnaire et des agences agréées.

## Article 11 : Garantie « Dommages collision » 11.1. Objet de la garantie :

La compagnie Takaful garantit les dommages subis par le véhicule assuré, lorsque ces dommages résultent d'une collision survenue en dehors du garage ou de la propriété du participant avec un autre véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile et appartenant à un tiers identifié.

#### 11.2. Valeur assurée et limite de garantie:

La limite de la garantie « Dommages Collision » est indiquée aux Conditions Particulières ou à dans un avenant.

Le montant total des indemnisations réglées, au cours d'une année d'assurance, au titre de cette garantie, ne peut jamais dépasser la somme assurée indiquée aux Conditions Particulières ou dans un avenant.

#### 11.3. Détermination de l'indemnité en cas de sinistre :

En cas de sinistre total, l'indemnisation est limitée à la valeur assurée fixée dans les Conditions Particulières ou dans un avenant sans pour autant dépasser la valeur vénale du véhicule le jour du sinistre.

En cas de sinistre partiel, l'indemnisation est limitée au coût

des réparations ou de remplacement des pièces détériorées, après déduction de la vétusté, sans dépasser la valeur vénale du véhicule au jour du sinistre.

#### 11.4. Exclusions:

Outre les exclusions spécifiées aux articles 14 et 15, la compagnie Takaful ne garantit pas :

- Les sinistres survenus à l'intérieur du garage ou de la propriété occupée par le participant.

Les dommages consécutifs à un acte de vandalisme tel que les rayures et les éraflures sur la carrosserie du véhicule.

- Les dommages causés à un véhicule utilitaire transportant une charge excédant de 20 % celle prévue par le constructeur. - Les dommages consécutifs aux émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage et aux catastrophes naturelles.
- Les dommages qui seraient la conséquence directe d'un défaut d'entretien, d'usure, de défectuosité du véhicule ou de vice de construction.
- Les dommages causés aux pneumatiques, sauf s'ils sont la conséquence d'un accident garanti ayant causé des dégâts à d'autres parties du véhicule.

#### Article 12 : Garantie « Bris de glace »

#### 12.1. Objet de la garantie :

La compagnie Takaful garantit les bris accidentels (y compris ceux résultant d'émeutes et des forces de la nature) des pare- brises, lunette arrière et glaces latérales du véhicule assuré.

#### 12.2. Limite d'indémnisation :

La garantie s'exerce à concurrence de la valeur de remplacement des glaces assurées, frais de dépose et de pose compris. L'indemnité ne pourra, en aucun cas, être supérieure à la somme assurée à ce titre et figurant aux Conditions Particulières ou à dans un avenant.

Les sinistres seront réglés après déduction d'une franchise absolue égale à dix pour cent du montant des dommages. Le montant total des indemnités au titre des sinistres survenus au cours d'une même année de souscription ne peut jamais dépasser la somme assurée, indiquée aux Conditions Particulières.

#### 12.3. Exclusions:

Outre les exclusions spécifiées aux articles 14 et 15, cette garantie ne couvre pas :

Les dommages survenus lors de travaux effectués sur les glaces assurées ou au cours de leur pose ou de leur dépose.

#### Article 13 : Garantie des personnes

13.1. Garantie « Personnes transportées à titre gratuit » :

#### 13.1.1. Objet de la garantie :

Cette garantie couvre les dommages corporels non intentionnels pouvant atteindre toute personne transportée à titre gratuit et ayant pris place dans le véhicule assuré et qui engendrent, durant les douze mois qui suivent le sinistre, le décès, l'incapacité permanente ou le paiement des frais médicaux, pharmaceutiques chirurgicaux ou d'hospitalisation .

#### 13.1.2. Bénéficiaire des prestations garanties :

A la survenance d'un accident couvert, les prestations seront servies :

- en cas de nécessité de traitement ou bien d'incapacité permanente : au participant lui-même.
- en cas de décès du participant : aux ayants droit suivant leurs quote-parts.

#### 13.1.3. Prestations garanties :

Pour tout accident couvert, la compagnie Takaful garantit le paiement des indemnités fixées aux Conditions Particulières ou dans un avenant comme suit :

-encas de décès : le capital stipulé aux Conditions Particulières. -en cas d'incapacité permanente : la somme obtenue en multipliant le capital fixé aux Conditions Particulières par le taux d'incapacité résultant du barème ci -après.

#### 13.2. Garantie « Conducteur Plus »:

#### 13.2.1. Objet de la garantie

La garantie « Conducteur Plus » couvre les dommages corporels, non intentionnels, subis par le conducteur du véhicule assuré et résultant d'un accident de circulation (alors qu'il était dans le véhicule ou au moment où il y montait ou en descendait) et entraînant , dans les douze mois qui suivent le jour du sinistre, le décès, l'incapacité permanente ou le paiement des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux ou d'hospitalisation.

#### 13.2.2.Bénéficiaire des prestations garanties :

A la suite d'un accident couvert, les prestations seront accordées :

- \* en cas de nécessité de traitement ou bien d'incapacité permanente : au conducteur lui-même.
- \* en cas de décès du participant : aux ayants droit suivant leurs quote-parts.

#### 13.2.3. Prestations garanties :

Pour tout accident couvert, la compagnie Takaful garantit le paiement des indemnités fixées aux Conditions Particulières ou dans un avenant comme suit :

- En cas de décès : le capital stipulé aux Conditions Particulières ou dans un avenant.
- En cas d'incapacité permanente : la somme obtenue en multipliant le capital stipulé aux Conditions Particulières par le taux d'incapacité résultant du barème ci -après.

#### **13.3**. Dispositions communes a la garantie des personnes :

Les dispositions communes suivantes sont applicables à la garantie "Personnes transportées à titre gratuit" et à la garantie Conducteur plus :

## 13.3.1. Frais pharmaceutiques, médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation :

Moyennant une contribution et s'il en est fait mention aux Conditions Particulières ou dans un avenant, la compagnie Takaful remboursera au participant les frais de transport par ambulance et les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux ou d'hospitalisation nécessités par un accident garanti, après déduction, s'il y a lieu, des prestations de même nature versées par les organismes de sécurité sociale ou tout autre régime de prévoyance collective, ou reçues en exécution d'un autre contrat d'assurance.

#### 13.3.2. Obligations du participant en cas de sinistre :

En sus des obligations mentionnées à l'article 23 concernant la déclaration de sinistre, le participant doit :

- \* fournir à la compagnie Takaful tous les renseignements relatifs à la nature et aux circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, ainsi que les noms et adresses du conducteur, des personnes transportées et, si possible, des témoins.
- \* faire parvenir à la compagnie Takaful un certificat médical, indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables.
- \* permettre aux agents et délégués de la compagnie Takaful de rendre visite aux victimes et de les soumettre, éventuellement, à des contre-visites par des médecins désignés par la compagnie Takaful, sauf cas d'empêchement justifiée médicalement.

Faute par le participant, de la victime ou de son tuteur, ou des ayants droit de remplir tout ou partie des obligations prévues ci-avant, la compagnie Takaful peut réclamer la restitution de l'indemnité payée sauf cas fortuit ou de force majeure.

L'emploi intentionnel, par le bénéficiaire, de moyens frauduleux, de documents qu'il sait inexacts, entraîne la déchéance de tout droit à la prestation.

#### 13.3.3. Calcul et paiement des indemnites :

Conformément aux dispositions des articles 13.1.3 et 13.2.3 ci-dessus, la compagnie Takaful s'engage à verser les indemnités comme suit :

- \* en cas de décès survenu dans un délai maximum de 365 jours à compter de la date d'accident : le capital revient aux ayants droit suivant leurs quote-parts.
- \* en cas d'incapacité permanente : le capital n'est dû que si l'accident entraîne, dans le délai d'un an à compter du jour de sa survenance, l'incapacité permanente totale ou partielle. Le taux d'incapacité ne sera établi qu'après consolidation définitive des lésions constatées par une expertise médicale. Dans le cas où le bénéficiaire de la garantie serait gaucher, les taux prévus pour la perte des membres supérieurs seront inversés.

L'impotence fonctionnelle totale d'un membre ou d'un organe est assimilée à sa perte totale.

Dans tous les cas non spécifiés dans le tableau ci-après, et en cas de pluralité d'incapacités résultant d'un même accident, le taux global d'incapacité sera établi en tenant compte des critères fixées ci-avant, mais sans qu'il puisse dépasser, le taux limite d'incapacité totale de 100% et sans qu'il soit tenu compte de la profession du bénéficiaire.

Si plusieurs lésions ou incapacités atteignent un même membre ou organe, les indemnités prévues pour chaque lésion ou incapacité se cumuleront, sans pour autant dépasser l'indemnité prévue en cas de sa perte totale.

Lorsque les conséquences d'un accident garanti seront aggravées par l'existence d'un état pathologique ou d'une incapacité antérieure ou postérieure à l'accident, et sans aucun lien avec celui-ci, ou en raison de négligence ou traitement non scientifique, l'indemnité due par la compagnie Takaful sera calculée sur la base des conséquences qu'aurait engendrées une blessure identique chez un sujet de santé normale, ne souffrant d'aucune incapacité et soumis à un traitement médical approprié.



#### 13.3.4. Expertise médicale :

Les causes du décès ou d'incapacité permanente ainsi que le taux d'incapacité permanente sont fixés soit d'un commun accord entre la Compagnie Takaful et le bénéficiaire sur la base des pièces du dossier, soit par deux médecins, chaque partie désignant le sien.

En cas de désaccord entre les deux médecins, ceux-ci s'en adjoindront un troisième et leurs décisions seront prises à la majorité des voix. Si les deux médecins ne s'entendent pas sur le choix d'un confrère, la désignation sera faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal compétent.

Chaque partie supportera les frais et les honoraires du médecin qu'elle a désigné ainsi que la moitié des frais et honoraires du troisième.

Un même accident ne peut donner droit qu'à l'une des prestations prévues pour le décès ou l'incapacité permanente. Toutefois, dans le cas où le participant, ayant déjà bénéficié du capital prévu pour l'incapacité permanente, décède des suites de l'accident, la Compagnie Takaful versera la différence éventuelle entre le capital prévu pour le décès et le capital déjà touché.

La Compagnie Takaful prend en charge les lésions correspondant à la seule dépréciation causé par un accident sur un membre ou un organe déjà atteint d'une maladie ou d'une incapacité totale ou partielle antérieure. Mais, dans tous les cas, l'indemnisation d'une aggravation ne peut être accordée au-delà de cinq ans à compter du jour de la fixation

du taux d'incapacité définitive.

Le règlement est effectué dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'accord amiable. En cas de condamnation judiciaire, le paiement est effectué selon les délais légaux.

En cas d'opposition, ce délai ne court que du jour où celle-ci est levée

#### 13.3.5. Recours :

La Compagnie Takaful n'a aucun recours contre les ascendants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, ouvriers ou domestiques et généralement toute personne vivant habituellement au foyer du participant, sauf en cas de dommage intentionnel commis par l'une de ces personnes et ce. conformément à l'article 21 du code des assurances.

#### 13.3.6. Exclusions:

Outre les exclusions spécifiées aux articles 14 et 15, il n'y a pas assurance pour les accidents lorsque la personne, occupant la place du conducteur, prend une leçon de conduite à titre gracieux ou onéreux.

De même , il n'y a pas assurance s'il s'avère que le nombre des personnes transportées dans le véhicule assuré , y compris le conducteur , dépasse le nombre des places assises fixé par le constructeur et mentionné sur la carte grise et dans les Conditions Particulières , ou lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions de sécurité exigées par la règlementation en vigueur .

### BAREME SERVANT DE BASE AU CALCUL DU DEGRE DE L'INCAPACITE PERMANENTE POUR LES GARANTIES «PERSONNES TRANSPORTEES» ET «CONDUCTEUR PLUS»

Incapacité Totale Permanente				
Perte totale	- des deux bras ou des deux mains -des deux jambes ou des deux pieds -d'un bras et d'une jambe ou d'une main et d'un pied -d'une main et d'une jambe ou d'une main et d'un pied -des deux yeux	100 %		
Aliénation mentale totale et incurable		100 %		
Paralysie tota	ale	100 %		

Incapacité Partielle Permanente				
	DROITE	GAUCHE		
Perte totale du bras ou de la main	60 %	50 %		
Perte totale du mouvement de l'épaule	25 %	20 %		
Perte totale du mouvement du coude	20 %	15%		
Perte totale du pouce et de l'index	30%	25%		
Perte totale de 3 doigts, y compris le pouce et l'index	30%	25%		
Perte totale de 3 doigts, autres que le pouce et l'index	25%	20%		
Perte totale de l'index et d'un doigt autres que le pouce	20%	15%		
Perte totale du pouce	20%	17%		
Perte totale de l'index	15%	12%		
Perte totale du médius, de l'annulaire ou de l'auriculaire	8%	6%		

Perte totale du médius, de l'annulaire ou de l'auriculaire	15%	12%	
Perte totale d'une jambe au-dessus de genou		50%	
Perte totale d'une jambe au-dessus de genou ou du pied		40%	
Amputation sous-astragalienne		%	
Amputation partielle médio-tarsienne	rsienne 30%		
Amputation d'un pied tarso-tarsienne	ation d'un pied tarso-tarsienne 25%		
erte totale des mouvements de la colonne vertébrale		%	
Perte totale des mouvements de la colonne dorsolombaire 25		%	
Perte totale d'un gros orteil	7%	%	
Perte totale d'un autre orteil (autre que le gros orteil)		2%	
Perte totale des cinq orteils		18%	
Perte totale du mouvement du pied		%	
Fracture non consolidée d'une jambe ou d'un pied	25	%	
Fracture non consolidée d'une rotule		%	
Perte totale du mouvement d'une hanche ou d'un genou		%	
Raccourcissement d'au moins 5 cm d'un membre inférieur		%	
Raccourcissement d'au moins 3 cm d'un membre inférieur		10%	
Ablation de la mâchoire inférieure		30%	
Surdité totale incurable des deux oreilles		%	
Perte totale d'un œil		%	
Perte de la substance du crâne dans toute son épaisseur (de 3 à 6cm²)		%	
Syndrome subjectif des traumatisés du crâne, sans symptômes neurologiques	5%	%	

### TITRE II- EXCLUSIONS

## Article **14** : Exclusions communes à toutes les garanties

Le présent contrat ne couvre pas :

- Les dommages causés intentionnellement par le souscripteur ou le propriétaire du véhicule assuré et par toute personne auant la garde ou la conduite dudit véhicule.
- Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge légal requis pour la conduite du véhicule assuré.
- Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur ne possède pas les certificats en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite dudit véhicule.

Cette condition ne s'applique pas au conducteur qui conduit un véhicule terrestre à moteur, aménagé pour l'apprentissage pendant une séance supervisée par une personne possédant les certificats exigés par la réglementation en vigueur.

- La responsabilité civile des personnes exerçant le métier de réparation, d'entretien ou de commerce des véhicules ainsi que celle de leurs préposés et celle de toute personne ayant la garde ou la conduite des véhicules dans le cadre de leur activité.
- Les sinistres survenus pendant la réquisition du véhicule par une autorité civile ou militaire ou occasionnés par une guerre civile ou étrangère, des événements ou des mouvements

populaires et les actes de terrorisme et de vandalisme.

- Les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que les effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.
- Les dommages résultant des phénomènes naturels, comme les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les inondations, les ouragans, les raz de marée, les crues des rivières et des cours d'eau, les chutes de grêle, les avalanches de pierre, de sable et de neige, les tempêtes ou les vents dépassant les 100Km/h.
- Les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers, choses, véhicules, ou animaux appartenant au participant ou au conducteur ou qui leur auraient été loués ou remis en garde à n'importe quel titre.

## Article **15** : Exclusions spécifiques aux garanties contractuelles

Le présent contrat ne couvre pas :

- Les dommages subis lorsque le conducteur conduisait le véhicule assuré sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'effet de la consommation de substances narcotiques et ce, en application des préceptes de la chariaâ et de l'article 7 du code de la route et du décret N° 2000-146 du 24 Janvier 2000 relatif à la conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- Les dommages causés ou subis par tout véhicule transportant des substances inflammables, explosibles, corrosives et

10

combustibles lorsque celles-ci seraient intervenues dans la réalisation ou dans l'aggravation des dommages, sauf stipulation contraire mentionnée aux Conditions Particulières ou dans un avenant.

Cette exclusion ne s'applique pas si la quantité transportée d'huile, de carburant, d'essence minérale ou de produits similaires (y compris la quantité de carburant liquide et gazeux nécessaire au moteur) ne dépasse pas 500 kg ou 600 litres.

- Les sinistres survenus à l'occasion de la participation du véhicule assuré à des rallyes, à des compétitions organisées ou à son essai, lorsque le conducteur y prend part en qualité de concurrent, sauf stipulation contraire expresse aux conditions particulières ou dans un avenant.
- Les dommages subis par le véhicule assuré lors de poursuites par les agents de police, de la garde nationale ou des douanes.
- Les dommages indirects tels que la privation de jouissance du véhicule assuré , la dépréciation de sa valeur ou bien les frais engagés suite au secours, au remorquage et au dépôt dans un garage, que ces dommages résultent d'un sinistre garanti ou non.
- Les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule.
- Le contenu du véhicule assuré.

### TITRE III - OBLIGATIONS DES PARTIES

#### Article 16 : Paiement de la contribution

Les contributions, taxes, frais et accessoires compris mentionnées aux conditions Particulières, sont payables au siège de la Compagnie Takaful ou à l'agence indiquée au contrat ou à tout autre lieu convenu conformément à l'arrêté du ministre des finances du 2 janvier 1993.

A défaut de paiement à l'échéance de l'une des contributions exigibles, la garantie sera suspendue dans les conditions prévues à l'article 11 du Code des assurances, sans préjudice de droit pour la Compagnie Takaful de résilier le contrat.

## Article 17 : Déclarations concernant le risque et ses modifications

#### 17.1. A la souscription du contrat :

Le contrat est rédigé sur la base des déclarations du participant . Celui-ci doit répondre loyalement et avec précision à toutes les questions consignées dans le Formulaire de Déclaration du Risque, par lequel la Compagnie Takaful l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'elle prend en charge, conformément aux dispositions de l'article 7 du code et ce, sous peine des sanctions prévues aux articles 8 et 9 du code des assurances en cas de réticence ou de fausse déclaration.

#### 17.2. En cours du contrat

Le participant doit déclarer à la Compagnie Takaful, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans les délais prévus à l'article 7 du code des assurances ,toutes les

circonstances nouvelles et rendant inexactes les réponses portées au Formulaire de Déclaration de Risque lors de la souscription.

#### 17.3. La déclaration et ses conséquences:

Si les modifications émanent du participant, celui-ci doit les déclarer avant qu'elles ne soient faites. Dans les autres cas, les déclarations doivent être faites dans un délai de huit jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

#### Article 18 : Aggravation du risque

Lorsque la modification constitue une aggravation telle que, si les circonstances nouvelles avaient existé à la souscription du contrat, la Compagnie Takaful n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une contribution plus élevée. la Compagnie Takaful a le droit de résilier le contrat trente jours à compter de la date de notification de la demande d'augmentation faite au participant, dans les conditions prévues par l'article 9 du code par lettre recommandée avec accusé de réception au cas où le participant n'accepte pas l'augmentation qui lui a été proposée.

Sont considérés comme des cas d'aggravation du risque toute modification apportée :

- à la puissance fiscale du véhicule :
- au type d'énergie utilisée ;
- à la carrosserie du véhicule ;
- à l'usage du véhicule ;
- au poids et à la charge du véhicule ;

Il en est de même de l'adjonction :

- d'un siège ou une poussette arrière ou latérale à une motocyclette :
- d'engins, d'équipements, de remorques ou de semiremorques que le véhicule assuré n'est pas habilité à tracter ni techniquement ni légalement.

#### Article 19 : Diminution du risque

En cas de diminution des risques, en cours de contrat, le participant a le droit de demander une diminution de la contribution .Lorsque la Compagnie Takaful n'accepte pas la demande de diminution , le participant a le droit de résilier le contrat trente jours à compter de la date de notification de la demande de diminution ,par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par déclaration faite contre récépissé au siège social de la Compagnie Takaful ou à l'agence émettrice du contrat. En cas de résiliation, la Compagnie Takaful restituera au participant la portion de contribution afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

#### Article 20 : Modification du contrat

Toute modification, prolongation, suspension ou remise en vigueur, doit être constatée par avenant signé par les parties, conformément à l'article 2 du code des assurances.

#### Article 21 : Transfert de proprieté du véhicule

En cas d'aliénation du véhicule assuré, le présent contrat est suspendu de plein droit, dix jours après la date d'aliénation ; il peut être résilié par chacune des parties.

A défaut de résiliation par l'une des parties ou de remise en vigueur par accord de la Compagnie Takaful et de l'acquéreur, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date d'aliénation.

La Compagnie Takaful ne peut opposer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit, la suspension du contrat prévue au paragraphe 2 de l'article 22 du code des assurances. Le participant doit informer la Compagnie Takaful de la date d'aliénation par lettre recommandée avec accusé de réception ou bien contre récépissé, il est tenu de lui envoyer une copie du contrat de vente et l'original de l'attestation d'assurance en cours.

En cas de décès du participant, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à la charge pour ceux-ci d'exécuter toutes les obligations dont le participant était tenu vis-à-vis de la Compagnie Takaful et ce, en vertu du contrat (article 22 du code des assurances).

#### Article 22 : Autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent d'être couverts auprès d'un autre assureur, le participant doit le déclarer à la Compagnie Takaful. Le participant doit faire connaître le nom de chaque assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer les sommes assurées. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, soit à la même date soit à des dates différentes, pour une somme totale supérieure à la valeur de la chose assurée, elles sont toutes valables en proportion de la part de chaque contrat dans la somme totale, sans que l'ensemble des indemnités dépasse la valeur de la chose assurée. Il peut être stipulé au contrat, l'adoption de la règle de l'ordre des dates ou la solidarité des assureurs (article18 du code des assurances).

#### Article 23 : Déclaration de sinistre

Le participant doit déclarer tout sinistre à la Compagnie Takaful dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrés, sauf cas de force majeure.

Ce délai est ramené à deux jours ouvrés en cas de vol ou de tentative de vol.

Le participant est déchu de son droit à la garantie en cas de non-respect de l'obligation de déclaration dans les délais impartis sauf cas fortuit ou de force majeure.

La déclaration doit être faite par écrit ou verbalement contre récépissé au siège de la Compagnie Takaful ou à l'agence indiquée aux conditions particulières.

Outre la déclaration de sinistre, le participant doit indiquer à la Compagnie Takaful le nom et l'adresse du conducteur, des victimes et, le cas échéant, des témoins, et de lui fournir tous les renseignements sur les circonstances du sinistre.

## Article **24** : Sauvegarde des droits de la Compagnie Takaful

En cas de dommages causés aux tiers, aucune reconnaissance de responsabilité ni transaction faites sans l'accord de la Compagnie Takaful ne sont opposables à celle-ci. Toutefois, n'est pas considéré comme reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir d'accomplir, Le participant doit transmettre à la Compagnie Takaful tous avis, lettres, convocations, assignations, requête d'expertise pour qu'elle puisse y répondre en temps utile, sous peine pour le participant d'en supporter toutes les conséquences et notamment tous dommages qui pourraient être causés à la Compagnie Takaful s'il ne se plie pas à cette obligation.

En cas de dommages couverts par les garanties contractuelles stipulées aux conditions particulières, le participant fera connaître l'endroit où les dommages peuvent être constatés et les réparations ne seront autorisées qu'après expertise ordonnée par la Compagnie Takaful. Cette vérification devra être effectuée dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date à laquelle la Compagnie Takaful a eu connaissance du sinistre.

Toutefois, pour les réparations dont le montant global n'excède pas deux cent dinars, le participant pourra les faire exécuter sans expertise préalable à condition d'envoyer immédiatement à la Compagnie Takaful la justification des dépenses ainsi engagées.

## Article **25** : Procédure relative à la garantie légale et à la transaction

En cas d'action mettant en jeu la responsabilité civile assurée par le présent contrat et dans la limite de sa garantie, la Compagnie Takaful assume la défense du participant devant les juridictions civiles, commerciales et administratives, dirige le procès et exerce toutes les voies de recours.

Dans le cas où le participant a été cité comme prévenu, la Compagnie Takaful ne pourra exercer les voies de recours qu'avec son accord, exception faite du pourvoi en cassation.

## Article **26** : Expertise des dommages relatifs aux garanties contractuelles

En cas d'un sinistre couvert, les dommages sont évalués de gré à gré. A défaut la compagnie Takaful désignera un expert pour évaluer les dommages et l'indemnisation se fait sur la base de cette expertise.

En cas de non acceptation par le participant de l'indemnité proposée, celui-ci a le droit de désigner, à ses frais, un expert. Si les deux experts désignés n'arrivent pas à se mettre d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert; les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute, par l'une des parties, de nommer un expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Première Instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée par les deux parties ou par l'une d'elles seulement ; dans ce dernier cas, l'autre partie devra être convoquée par lettre recommandée. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires et les frais du troisième expert sont supportés moitié par les deux parties.



#### Article 27 : Délai de règlement

Le règlement de l'indemnité sera effectué dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'accord des parties.

En cas de condamnation judiciaire, elle sera exécutée conformément aux délais légaux.

Toutefois, en cas de vol, le règlement ne pourra être exigé, par le participant, qu'après un délai de trente jours à compter de la date de l'accord des parties.

# TITRE IV- DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 28 : Prise d'effet du contrat

Le présent contrat n'est valable qu'après sa signature par les parties.

La Compagnie Takaful pourra, dès ce moment, en poursuivre l'exécution, mais il ne produira ses effets qu'à partir du lendemain à zéro heure du jour du paiement de la première contribution.

#### Article 29 : Durée du contrat

Le présent contrat peut être souscrit :

- Pour une période temporaire mentionnée aux conditions particulières. Dans ce cas, le contrat cesse ses effets de plein droit le dernier jour de la période de couverture, à minuit.
- Pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction. Dans ce cas, le contrat est résiliable à la fin de chaque année d'assurance, à charge pour la partie qui en prend l'initiative d'en aviser l'autre, deux mois avant l'échéance contractuelle par voie d'huissier notaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par notification faite contre récépissé au siège de la Compagnie Takaful ou à l'agence émettrice du contrat.

#### Article 30 : Résiliation du contrat

Le contrat d'assurance peut être résilié avant sa date d'expiration normale, dans les cas et conditions fixés ciaprès :

- a) Par le participant ou la Compagnie Takaful :
- A l'échéance contractuelle, à charge pour la partie qui en prend l'initiative d'en aviser l'autre, deux mois avant cette date.
- -En cas d'aliénation du véhicule assuré, conformément à l'article 22 du code des assurances.

b) Par la Compagnie Takaful :

- En cas d'aggravation du risque, dans les conditions de délais et de forme prévus par l'article 9 du code des
- En cas de non-paiement de la contribution par le participant.
- En cas de réticence ou fausse déclaration à la souscription ou en cours de contrat.

c) Par le souscripteur du contrat :

- En cas de diminution des risques mentionnés dans le contrat si la Compagnie Takaful refuse de réduire la contribution en conséquence.
- En cas de réquisition du véhicule assuré dans les cas et conditions prévus par la législation en viqueur.

d) De plein droit :

En cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un évènement non garanti par le présent contrat.

Si le contrat est résilié, la Compagnie Takaful est tenue de restituer au participant le reliquat de la contribution d'assurance affèrent à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Lorsque le participant à la faculté de demander la résiliation , il peut le faire à son choix soit par huissier notaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de la Compagnie Takaful ou à l'agence ou le contrat a été émis.

La résiliation par la Compagnie Takaful doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu du souscripteur.

#### Article 31 : Subrogation

La Compagnie Takaful est subrogée, conformément à l'article 21 du code des assurances, dans les droits et actions du participant contre les tiers responsable des dommages et ce, à concurrence de l'indemnité.

La Compagnie Takaful est déchargée, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers le participant, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de celui-ci, s'opérer en faveur de la compagnie Takaful.

#### Article 32 : Compétence

Les actions dérivant de l'application du contrat sont de la compétence exclusive des tribunaux Tunisiens et ce, conformément à l'article 13 du code des assurances.

#### Article **33** : Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans un délai de deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance, dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 du code des assurances.

#### Le souscripteur

La Compagnie Takaful

## **Notice** Règle Proportionnelle

Conformément à l'article 17 du code des assurances, nous attirons votre attention que votre contrat prévoit l'application de la Règle proportionnelle : lorsque, le jour de sinistre, il apparaît que la valeur déclarée du véhicule assuré est inférieure à sa valeur à neuf, c'est-à-dire son prix catalogue au jour du sinistre, il y a sous- assurances.

#### Qu'est-ce que la règle proportionnelle ?

S'il résulte de l'estimation des experts, que la valeur réelle du véhicule assuré excède, le jour du sinistre, la somme garantie, vous serez considéré comme restant votre propre assureur pour l'excédent et vous supporterez une part proportionnelle du dommage.

Ceci signifie que si vous assurez votre véhicule pour une somme inférieure à sa valeur réelle, vous ne serez indemnisé, en cas de sinistre couvert, que dans la limite suivante :

Montant des dommages subis x <u>valeur assurée du véhicule</u> Valeur réelle du véhicule

**Exemple (A)**: Soit un véhicule assuré contre l'incendie pour une valeur de 10 000 DT.

Il est endommagé partiellement par un incendie. Le montant des dommages est de 3 000 DT

L'expertise établit que la valeur vénale du véhicule assuré, au jour du sinistre, est de 15 000 DT. Dans ce cas la Compagnie Takaful vous remboursera l'indemnité suivante :

3 000DT x 10 000DT = 2 000 DT 15 000 DT

D'où une perte non indemnisée de 1 000DT

**Exemple (B)**: Soit un véhicule assuré contre les dommages aux véhicules pour une valeur de 10 000DT.

Il est endommagé partiellement. Le montant des dommages est de 5 000 DT

L'expertise établit que la valeur à neuf du véhicule assuré, au jour de la souscription, est de 20 000 DT. Dans ce cas la Compagnie Takaful vous remboursera l'indemnité suivante :

5 000DT x 10 000DT = 2 500 DT 20 000DT

D'où une perte non indemnisée de 2 500DT

Par valeur réelle du véhicule assuré, il faut entendre :

- pour la garantie dommages aux véhicules : la valeur à neuf « Catalogue » en Tunisie au jour de la souscription,
- pour les garanties "Vol" et "Incendie" : la valeur vénale du véhicule au jour du sinistre.

 • : 15, rue de Jérusalem 1002 Tunis-Belvédère
 1002 تونس البلفيدير

 • : (+216) 31 331 800
 + (+216) 71 843 384
 ⊕ : www.attakafulia.tn
 : info@attakafulia.tn